



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement devra être appliqué par toute personne se trouvant au Club.

Article 2 : Tout adhérent portant atteinte à la respectabilité du Club ou ne respectant pas le présent règlement sera exclu sans remboursement des sommes versées.

Article 3 : Un certificat médical reconnaissant l'aptitude à la pratique du Muay Thaï (sport de contact) est obligatoire lors de l'inscription.

Article 4 : Les membres devront être à jour dans le règlement de la cotisation, aucune dette ne sera tolérée.

Article 5 : Les élèves mineurs devront impérativement remettre l'autorisation parentale dès la première séance.

Article 6 : A la suite de l'adhésion, la tenue d'entraînement est obligatoire, (Un short, gants de boxe, un protège dent, protège tibia, une coquille, des bandes et une corde à sauter...).

Article 7 : Pour éviter tout accident ou autres blessures, chaque membre devra se couper les ongles des pieds et des mains. Les bijoux et les montres sont interdits lors des cours. Les membres s'engagent à ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, la responsabilité des instructeurs ne pourrait être engagée.

Article 8 : Les membres s'engagent à respecter les horaires des séances. Les retardataires ne pourront accéder au cours sans l'accord de l'entraîneur.

Article 9 : La pratique du Muay thaï est une discipline dite «Percussion» pouvant représenter des risques pour le pratiquant. En signant le règlement intérieur, la personne s'engage à accepter les risques et les conséquences qui peuvent survenir au cours de la pratique.

Article 10 : Tout membre blessant son partenaire lors d'un entraînement est tenu pour responsable et devra engager sa propre responsabilité pour le préjudice causé. **En aucun cas le Club ne serait tenu pour responsable.**

Article 11 : Les séances d'entraînement peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement ni remboursement, sur décision du Comité Directeur, pour motif d'ordre public, ou en cas de force majeure (vacances scolaires, jours fériés, grève du personnel municipal, fermeture ou réfection de la salle ...). L'absence d'enseignant diplômé à une séance entraîne l'annulation du cours sans pouvoir prétendre même partiellement à un remboursement.